

## DÉLIBÉRATION N°2024-165

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 septembre 2024 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour les unités de production d'électricité de 30 MW ou moins

Participaient à la séance : Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX et Lova RINEL, commissaires.

## 1 Contexte et saisine de la CRE

Le règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016<sup>1</sup> (règlement « *Requirements for Generators* », ci-après le « *code RfG* ») définit les exigences techniques applicables pour le raccordement de toute nouvelle unité de production de puissance supérieure ou égale à 800 Watts.

Certaines exigences techniques sont directement définies dans le code RfG, elles sont en conséquence applicables sans qu'il soit nécessaire aux États membres de les préciser. En revanche, pour d'autres exigences, ce code se limite à fournir des plages de valeurs ou des principes et il appartient alors à chaque État membre de déterminer des paramètres détaillés. Ainsi, l'arrêté raccordement du 9 juin 2020<sup>2</sup> définit notamment les paramètres détaillés d'application du code RfG en France.

Par ailleurs, le titre V du code RfG<sup>3</sup> instaure deux procédures permettant à l'autorité de régulation nationale d'accorder soit une dérogation individuelle sur demande du propriétaire de l'installation de production d'électricité concernée conformément à l'article 62 du code RfG, soit une dérogation générale sur demande d'un gestionnaire de réseau conformément à l'article 63 du code RfG. Ces procédures reposent sur l'examen de chaque demande de dérogation au regard des dispositions du code RfG et des critères fixés par l'autorité de régulation nationale. La CRE a défini les critères d'octroi de dérogations dans sa délibération du 2 février 2017<sup>4</sup>.

La CRE a ainsi accordé à ce jour quatre dérogations individuelles au code RfG<sup>5</sup> en application de l'article 62 du code afin d'éviter que des exigences techniques excessives ne s'appliquent à ces installations.

En application des dispositions de l'article 63 du code RfG les gestionnaires de réseau de transport (GRT) compétents peuvent demander des dérogations pour des classes d'unités de production d'électricité raccordées ou devant être raccordées à leur réseau, en soumettant à l'autorité de régulation une demande incluant les informations suivantes :

« a) l'identification du gestionnaire de réseau compétent ou du GRT compétent, et la personne de contact pour tous les échanges ;

b) une description des unités de production d'électricité pour lesquelles une dérogation est demandée, ainsi que la puissance totale installée et le nombre d'unités de production d'électricité ;

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité.

<sup>2</sup> Arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

<sup>3</sup> Articles 60 à 65.

<sup>4</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 2 février 2017 relative aux critères d'octroi des dérogations tels que prévus par le règlement (UE) 2016/631 de la Commission du 14 avril 2016.

<sup>5</sup> Dérogations individuelles accordées par la CRE :

- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour la société B+T Energie France SAS ;
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour la société Green Valley Energy ;
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 octobre 2021 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour la société SAICA Paper France ;
- Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2022 portant décision d'octroi des dérogations à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour la société Reservoir Sun.

- c) l'exigence ou les exigences du présent règlement auxquelles une dérogation est demandée, avec une description détaillée de la dérogation demandée ;
- d) une motivation détaillée, accompagnée de toutes les pièces justificatives pertinentes ;
- e) la démonstration que la dérogation demandée n'aurait aucune incidence négative sur les échanges transfrontaliers ;
- f) une analyse des coûts et bénéfices conformément aux exigences de l'article 39. Le cas échéant, l'analyse des coûts et bénéfices est réalisée en coordination avec le GRT compétent et tous les GRD adjacents. »

En outre, conformément à l'article 10, paragraphe 1, du code RfG, les GRT doivent consulter, pour une durée d'au moins un mois, les parties prenantes sur l'analyse des coûts et bénéfices réalisée conformément à l'article 63, paragraphe 2, du code.

RTE a ainsi consulté les acteurs du 12 février 2024 au 11 mars 2024 pour une demande de dérogation visant à généraliser les quatre dérogations ayant été accordées individuellement par la CRE à certaines unités de production à l'ensemble des unités répondant à des critères similaires. Deux acteurs ont répondu à cette consultation.

RTE a ensuite soumis la demande de dérogation à la CRE par un courrier reçu le 5 juillet 2024, puis a effectué une saisine rectificative le 11 septembre 2024.

La CRE dispose d'un délai de six (6) mois à compter du jour suivant la réception de la demande de dérogation pour rendre sa décision. Lorsque la CRE accorde une dérogation, elle en précise la durée. Elle peut également révoquer une décision d'octroi de dérogation si les circonstances ou les justifications sous-jacentes ne sont plus valables ou sur recommandation de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER) ou de la Commission européenne, conformément aux dispositions de l'article 63 du code RfG.

## 2 Contenu de la demande de dérogation

Conformément au code RfG, les exigences techniques pour le raccordement des unités de production dépendent de la catégorie à laquelle appartiennent les unités concernées.

L'article 5 du code RfG identifie quatre catégories d'unités de production d'électricité (types A, B, C ou D) qui dépendent de leur puissance maximale et de leur tension au point de raccordement. Les exigences s'appliquant aux unités de type D sont les plus contraignantes. L'article 5, paragraphe 2, c) du code RfG impose que toute unité de production raccordée en 110kV et au-dessus soit de type D et prévoit que les Etats membres précisent les seuils de puissance définissant les catégories.

Ainsi, l'article 35 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 définit les catégories d'unités de production comme suit :

Catégorie de l'unité	Plage de puissance maximale	Tension au point de raccordement
Type A	$0,8 \text{ kW} \leq P_{\text{max}} < 1 \text{ MW}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
Type B	$1 \text{ MW} \leq P_{\text{max}} < 18 \text{ MW}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
Type C	$18 \text{ MW} \leq P_{\text{max}} < 75 \text{ MW}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
Type D	$75 \text{ MW} \leq P_{\text{max}}$	$U_{\text{racc}} < 110 \text{ kV}$
	$0,8 \text{ kW} \leq P_{\text{max}}$	$U_{\text{racc}} \geq 110 \text{ kV}$

Ainsi, en application des dispositions précitées, toutes les unités de production raccordées au réseau de RTE à une tension supérieure à 110 kV sont considérées comme des unités de type D quelle que soit leur puissance maximale.

Lorsqu'une (ou plusieurs) unité(s) de production constitue(nt) une installation de production de puissance installée (Pinstallée) inférieure ou égale à 50 MW, cette installation doit, si elle se raccorde seule, être raccordée à un niveau de tension inférieure à 110 kV conformément aux articles 5 et 24 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020 qui définit les domaines de tension de raccordement de référence comme suit :

Domaine de tension	Tension nominale Un	Pinstallée limite (maximale)
BT monophasé	230 V	18 kVA
BT triphasé	400 V	250 kVA
HTA	20 kV	12 MW
HTB1	63 kV	50 MW

	90 kV	
HTB2	225 kV	250 MW
HTB3	400 kV	>250 MW

Description des unités de production d'électricité pour lesquelles une dérogation est demandée et motivations de la demande

RTE propose que la dérogation demandée s'applique aux unités de production raccordées ou à raccorder de puissance maximale inférieure à 30 MW dont la tension de raccordement est supérieure ou égale à 110 kV.

Une unité de production peut être raccordée à un domaine de tension supérieure à son domaine de tension de référence lorsqu'elle se raccorde au sein d'une installation de consommation existante raccordée à une tension supérieure à 110 KV ou au sein d'une installation de production comportant des unités de puissance plus élevée et donc raccordée à une tension supérieure à 110 kV. De telles situations concernent notamment les raccordements de centrales solaires sur des installations de consommation ou de production de forte puissance ou les raccordements d'installations de cogénération sur des sites industriels. Ces cas devraient être de plus en plus nombreux en raison de la volonté d'accélération du développement des énergies renouvelables et en particulier des obligations d'installation de centrales solaires sur les surfaces au sol artificialisées et les bâtiments introduites par le Titre III la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables.

RTE considère que les exigences imposées à des unités de production de petite puissance qui seraient raccordées à un niveau de tension supérieur à 110 kV sont disproportionnées au regard de l'impact de ces unités sur le réseau.

Pour ces unités, le critère de tension de raccordement supérieure à 110 kV ne serait pas pris en compte pour déterminer la catégorie dont fait partie l'unité qui serait ainsi de type A, B ou C en fonction uniquement de sa puissance maximale conformément aux seuils de puissance définis à l'article 35 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020.

Ainsi, les unités bénéficiant de la dérogation ne se verraient pas appliquer les exigences s'appliquant aux unités de type D mais uniquement les exigences qui leur seraient applicables en l'absence du critère relatif à la tension de raccordement, c'est-à-dire les exigences s'appliquant aux unités de type A, B ou C en fonction de la puissance de l'unité.

RTE définit le seuil de 30 MW en considérant que la majorité des unités qui pourraient être raccordées à un niveau de tension supérieur à leur domaine de tension de référence au sein d'une installation de plus forte puissance auront une puissance inférieure à ce seuil (la plus grosse cogénération existante a une puissance de 25 MW). En outre, les unités de puissance maximale supérieure à ce seuil ont un effet plus important sur le réseau et la dérogation risquerait de ne pas être pertinente pour la sûreté du réseau dans ces cas.

RTE estime ainsi qu'une trentaine d'unités de production seraient concernées par la dérogation à moyen terme en raison de la volonté d'accélération du développement de la production électrique renouvelable, pour une puissance totale d'environ 250 MW.

Analyse des coûts et bénéfices de la dérogation

RTE considère que l'octroi de la dérogation n'introduit aucun risque pour la sûreté du système et n'a pas d'incidence négative sur les échanges transfrontaliers au vu de la puissance totale relativement faible des unités qui seraient concernées (250 MW). Par ailleurs, au regard de l'analyse des coûts et bénéfices transmise, la médiane des surcoûts liés au respect des exigences s'appliquant aux unités de type D issues de données constructeurs pour les unités de production concernées s'élève à environ 225 000 euros d'investissements supplémentaires. La majeure partie de ces surcoûts découle des exigences relatives au réglage de la fréquence<sup>6</sup>, la stabilité en tension<sup>7</sup>, la tenue aux creux de tension<sup>8</sup> et aux échanges de données et sont liées à aux surcoûts des équipements permettant le respect des exigences.

<sup>6</sup> La capacité d'une unité de production d'électricité à ajuster sa production de puissance active en réponse à une variation de la fréquence mesurée sur le réseau par rapport à une valeur de consigne, afin de maintenir la stabilité de la fréquence du réseau.

<sup>7</sup> La capacité d'une unité de production d'électricité à rester connectée au réseau et à fonctionner dans une plage de tension.

<sup>8</sup> La capacité des équipements électriques à rester connectés au réseau et à fonctionner lors d'épisodes de tension basse au point de raccordement imputables à des défauts éliminés par les protections.

Le tableau ci-dessous détaille les surcoûts estimés par RTE pour les exigences entraînant les plus importants surcoûts à partir des données fournies par les propriétaires de 6 installations (dont les 4 installations ayant déjà bénéficié de dérogations individuelles).

	Médiane des coûts d'investissement (CAPEX) (k€)	Médiane des surcoûts d'exploitation annuels (OPEX par an) (k€)
Réglage primaire de fréquence (article 15(2)(d) du code RfG)	45,2	3
Réglage secondaire de fréquence (article 15(2)(e) du code RfG)	45,2	3
Mode de réglage restreint à la sous-fréquence (LFSM-U) (article 15(2)(c) du code RfG)	30	1
Tenue au creux de tension (articles 14(3)(a) et 16(3)(a) du code RfG)	25	1
Réglage secondaire de tension (articles 19(2) et 21(3) du code RfG)	60,4	2
Téléinformations supplémentaires	19,3	1
<b>Total</b>	<b>225</b>	<b>11</b>

L'analyse de RTE démontre ainsi que l'application de l'ensemble des exigences de type D aux unités de production de moins de 30 MW n'apporte pas plus d'avantages pour la sûreté du réseau qu'une application partielle de ces exigences, alors qu'elle entraîne des surcoûts importants pour le propriétaire de l'installation.

RTE souligne enfin qu'un groupe d'experts<sup>9</sup> réunissant l'ACER, des gestionnaires de réseau électrique et des acteurs du secteur (associations de producteurs, consommateurs et stockeurs d'électricité) a préconisé dans son rapport final<sup>10</sup> de faire évoluer le code RfG afin de laisser la possibilité aux Etats membres de définir un seuil de puissance au niveau duquel les unités de production dont la tension de raccordement est supérieure ou égale à 110 kV ne seraient pas considérées de type D. Des recommandations similaires ont été formulées par l'ACER pour la révision des codes de réseau relatifs au raccordement<sup>11</sup>. Ainsi, la demande de dérogation est cohérente par rapport aux évolutions envisagées du code RfG qui s'appliqueront à l'ensemble des Etats membres de l'Union européenne.

<sup>9</sup> Mixed Customer Sites Expert Group (EG MCS).

<sup>10</sup> Consultable à l'adresse suivante : [https://www.entsoe.eu/network\\_codes/cnc/expert-groups/](https://www.entsoe.eu/network_codes/cnc/expert-groups/)

<sup>11</sup> RECOMMENDATION No 03/2023 OF THE EUROPEAN UNION AGENCY FOR THE COOPERATION OF ENERGY REGULATORS of 19 December 2023 on reasoned proposals for amendments to the Commission Regulation (EU) 2016/631 of 24 April 2016 establishing a network code on requirements for grid connection of generators and Commission Regulation (EU) 2016/1388 of 17 August 2016 establishing a network code on demand connection

Exigences du code RfG pour lesquelles une dérogation est demandée

Pour toutes les unités de production de puissance maximale inférieure à 30 MW, une dérogation à la catégorisation des unités de production en fonction de la tension de raccordement supérieure ou égale à 110 kV telle que définie à l'article 5, paragraphe 2, d) du code RfG est demandée par RTE.

La non-prise en compte du critère sur la tension de raccordement permet principalement aux unités concernées de déroger à des exigences relatives au réglage de la fréquence<sup>12</sup>, à la stabilité en tension<sup>13</sup>, à la tenue aux creux de tension<sup>14</sup>, à la notification opérationnelle<sup>15</sup> et aux échanges de données.

RTE a demandé que les unités synchrones concernées par la dérogation et dont la puissance maximale est inférieure à 1 MW soient de type A et que les articles suivants du code RfG (propres aux unités synchrones de type B, C ou D) ne s'appliquent pas :

- **article 14** comprenant notamment des exigences relatives à la réduction de la puissance active produite, à la capacité à rester connecté au réseau en cas de creux de tension, aux systèmes de protection et aux échanges d'informations ;
- **article 15** comprenant notamment des exigences relatives à la modulation de la puissance active produite sur instruction du gestionnaire de réseau et en fonction de la fréquence, à l'augmentation de la puissance active produite en cas de chute importante de fréquence, à la déconnexion automatique de l'unité pour certaines valeurs de tension, à la resynchronisation au réseau, aux dispositifs d'enregistrement de données du réseau, aux modèles de simulation pouvant être demandés par le gestionnaire de réseau, aux limites de taux de variation de la puissance de raccordement ;
- **article 16** comprenant notamment des exigences relatives à la capacité à rester connecté au réseau pour différentes valeurs de tension et en cas de creux de tension, à la synchronisation au réseau ;
- **article 17** comprenant notamment des exigences relatives à la capacité à absorber et fournir de la puissance réactive, au réglage de la tension et au rétablissement de la puissance active après défaut ;
- **article 18** comprenant notamment des exigences relatives à la capacité à absorber et fournir de la puissance réactive ;
- **article 19** comprenant notamment des exigences relatives au réglage de la tension ;
- **articles 31 à 37** comprenant notamment des exigences relatives à la procédure d'obtention de la notification opérationnelle (notification délivrée par le gestionnaire de réseau autorisant l'unité à fonctionner car elle satisfait aux exigences applicables) ;
- **articles 44 à 46** comprenant notamment des exigences relatives aux essais de conformité ; et
- **articles 51 à 53** comprenant notamment des exigences relatives aux simulations visant à démontrer la conformité.

RTE a demandé que les parcs non synchrones de générateurs concernés par la dérogation et dont la puissance maximale est inférieure à 1 MW soient de type A et que les articles suivants du code RfG (propres aux parcs non synchrones de type B, C ou D) ne s'appliquent pas :

- **article 14** ;
- **article 15** ;
- **article 16** ;
- **article 20** comprenant notamment des exigences relatives à la capacité à absorber et fournir de la puissance réactive, à l'injection rapide de courant en cas de défaut électrique au point de raccordement et au rétablissement de la puissance active après défaut ;
- **article 21** comprenant notamment des exigences relatives à la capacité à fournir une inertie synthétique, à la capacité à absorber et fournir de la puissance réactive ;
- **article 22** spécifiant simplement les exigences décrites dans les articles précédents s'appliquant ou non aux parcs non synchrones de générateurs de type D ;
- **articles 31 à 37** ;
- **articles 47 à 49** ; et

<sup>12</sup> La capacité d'une unité de production d'électricité à ajuster sa production de puissance active en réponse à une variation de la fréquence mesurée sur le réseau par rapport à une valeur de consigne, afin de maintenir la stabilité de la fréquence du réseau.

<sup>13</sup> La capacité d'une unité de production d'électricité à rester connectée au réseau et à fonctionner dans une plage de tension.

<sup>14</sup> La capacité des équipements électriques à rester connectés au réseau et à fonctionner lors d'épisodes de tension basse au point de raccordement, imputables à des défauts éliminés par les protections.

<sup>15</sup> Notification délivrée par le gestionnaire de réseau compétent au propriétaire d'une installation de production d'électricité qui satisfait aux spécifications et exigences applicables, l'autorisant à faire fonctionner une unité de production d'électricité en se raccordant au réseau.

- **articles 54 à 56.**

RTE a demandé que les unités synchrones concernées par la dérogation et dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 18 MW soient de type B et que les articles suivants du code RfG (propres aux unités synchrones de type C ou D) ne s'appliquent pas :

- **article 15 ;**
- **article 16 ;**
- **article 18 ;**
- **article 19 ;**
- **articles 33 à 37 ;**
- **articles 45 et 46 ;** et
- **articles 52 et 53.**

RTE a demandé que les parcs non synchrones de générateurs concernés par la dérogation et dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 18 MW soient de type B et que les articles suivants du code RfG (propres aux parcs non synchrones de type C ou D) ne s'appliquent pas :

- **article 15 ;**
- **article 16 ;**
- **article 20 ;**
- **article 21 ;**
- **article 22 ;**
- **articles 33 à 37 ;**
- **articles 48 et 49 ;** et
- **articles 55 et 56.**

RTE a demandé que les unités synchrones concernées par la dérogation et dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 18 MW et inférieure à 30 MW soient de type C et que les articles suivants du code RfG (propres aux unités synchrones de type D) ne s'appliquent pas :

- **article 16 ;**
- **article 19 ;**
- **articles 33 à 37 ;**
- **article 46 ;** et
- **article 53.**

RTE a demandé que les parcs non synchrones de générateurs concernés par la dérogation et dont la puissance maximale est supérieure ou égale à 18 MW et inférieure à 30 MW soient de type C et que les articles suivants du code RfG (propres aux parcs non synchrones de type D) ne s'appliquent pas :

- **article 16 ;**
- **article 22 ;**
- **articles 33 à 37 ;**
- **article 49** et
- **article 56.**

La demande de dérogation porte sur les exigences directement prévues par le code RfG et sur celles issues de l'arrêté du 9 juin 2020 prises pour la mise en œuvre des dispositions concernées.

En outre, les unités de production d'électricité des installations de production combinée de chaleur et d'électricité raccordées au sein de réseaux de sites industriels qui, en application de la présente dérogation, sont de type A, B, ou C et qui répondent à l'ensemble des critères définis à l'article 6, paragraphe 4 du code RfG ne se verraient pas, conformément à ce même article, appliquer les exigences du code RfG concernant la capacité à maintenir une puissance active constante ou à moduler la production de puissance active à l'exception de l'article 13, paragraphes 2 et 4 du code RfG.

### 3 Retours des acteurs

En réponse à la consultation de RTE, les acteurs ont suggéré d'augmenter le seuil de 30 MW et d'appliquer la dérogation à toutes les unités de production de moins de 50 MW, voire de moins de 75 MW, ce qui reviendrait à supprimer totalement le critère sur la tension de raccordement et à tenir compte uniquement de la puissance maximale des unités pour en déterminer la catégorie correspondante.

RTE souligne que le nombre d'unités de production existantes ou en projet raccordées à une tension supérieure à 110 KV et dont la puissance maximale serait comprise entre 30 et 75 MW est très faible voire inexistant à date. RTE considère également que pour ces unités de production de plus de 30 MW, une analyse approfondie des conséquences de la dérogation sur la sûreté du réseau est nécessaire.

## 4 Analyse de la CRE

Dans sa délibération du 2 février 2017 précitée, la CRE a identifié les cas dans lesquels une dérogation aux exigences du code RfG peut être demandée. Une demande de dérogation peut être notamment étudiée lorsque le propriétaire de l'installation de production dispose d'une unité de production raccordée à un niveau de tension ne correspondant pas à son domaine de tension de raccordement de référence, imposant à l'unité des exigences surdimensionnées par rapport à sa puissance électrique.

Dans le cadre de la présente demande, les unités de production concernées par la dérogation ne seront pas raccordées à leur domaine de tension de raccordement de référence tel que défini aux articles 5 et 24 de l'arrêté raccordement du 9 juin 2020. Ces unités entrent donc dans les cas de demande de dérogation qui peuvent faire l'objet d'un examen par la CRE.

La CRE a également précisé dans sa délibération du 2 février 2017 qu'une dérogation ne saurait être accordée si elle est susceptible :

- d'introduire un risque pour la sécurité du système électrique au regard des résultats de l'analyse coûts-bénéfices ;
- de créer une discrimination vis-à-vis d'un producteur se trouvant dans une même situation (par exemple : si un propriétaire d'installation existant a déjà démontré qu'il est possible d'être conforme à une disposition du code, un nouveau propriétaire possédant une installation aux caractéristiques techniques similaires ne pourra se voir accorder une dérogation pour cette même disposition) ;
- d'être, de manière plus générale, contradictoire aux objectifs du code de réseau tels que cités au considérant (3) du code RfG (faciliter les échanges d'électricité dans toute l'Union, garantir la sûreté du réseau, faciliter l'intégration des sources d'électricité renouvelables, renforcer la concurrence et permettre une utilisation plus efficiente du réseau et des ressources, pour le bénéfice des consommateurs).

Au regard de l'évaluation réalisée par RTE, il apparaît que le respect des exigences s'appliquant aux unités de type D par les unités de production de puissance maximale inférieure à 30 MW serait excessivement contraignant et entraînerait des surcoûts excessifs pour le propriétaire de l'unité de production.

La CRE considère donc que la dérogation envisagée ne contrevient pas aux objectifs du code RfG. La CRE note également qu'une dérogation similaire a été accordée par la CREG, l'autorité de régulation belge<sup>16</sup>.

Par ailleurs, aucune unité de production de puissance maximale inférieure à 30 MW n'ayant été assujettie au respect des exigences de type D, cette dérogation ne crée pas de discrimination vis-à-vis des producteurs existants.

Concernant le seuil de 30 MW proposé par RTE, l'analyse coût-bénéfice de RTE ayant été réalisée à partir de données relatives à des unités de puissance maximale inférieure ou égale à 25 MW et étant donné les conséquences plus importantes sur le réseau d'unités de plus fortes puissances et leur potentielle contribution au réglage de la fréquence et de la tension, la CRE considère qu'une extension de la dérogation à des unités de puissance plus élevée n'est pas envisageable sans une analyse coût-bénéfice appropriée.

Enfin, la CRE note que la problématique couverte par cette demande de dérogation a été identifiée par l'ENTSO-E, l'ACER et les autorités de régulation européennes et devrait entraîner des évolutions du code RfG en cohérence avec la dérogation demandée par RTE. Cette évolution devrait permettre une harmonisation au niveau européen et une continuité entre les exigences s'appliquant aux unités concernées par la demande de dérogation et les exigences qui devraient s'appliquer à des unités similaires après l'évolution du code RfG.

La CRE est en conséquence favorable à l'octroi d'une dérogation à certaines exigences du code RfG pour les unités de production d'électricité raccordées ou devant être raccordées de puissance maximale inférieure à 30 MW et dont le niveau de tension est supérieur ou égal à 110 kV.

---

<sup>16</sup> Décision relative à la demande, formulée par la SA Elia System Operator le 9 juillet 2019, de dérogation à l'obligation, applicable aux unités de production d'électricité d'une puissance installée maximale inférieure à 25 MW et d'une tension au point de raccordement supérieure ou égale à 110 kV, de se conformer à certaines exigences du code de réseau européen RfG.

Cette dérogation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification. La reconduction de la dérogation au-delà des 10 ans dépendra de l'éventuelle évolution du code RfG sur ce point et de la pertinence technico-économique de la dérogation en fonction d'une analyse coût-bénéfice actualisée.

## Décision de la CRE

En application des dispositions de l'article 63 du règlement (UE) 2016/631 de la Commission européenne du 14 avril 2016 établissant un code de réseau sur les exigences applicables au raccordement au réseau des installations de production d'électricité (dit « code RfG »), la Commission de régulation de l'énergie (CRE) est compétente pour décider, par décision motivée, d'accorder des dérogations aux exigences du code RfG pour des classes d'unités de production d'électricité, après examen de la demande de dérogation au regard des dispositions du code RfG et des critères d'octroi de dérogations fixés dans sa délibération du 2 février 2017.

Par courriers reçus le 5 juillet 2024 puis le 11 septembre 2024, le gestionnaire de réseau RTE a saisi la CRE d'une demande de dérogation au code RfG pour les unités de production d'électricité raccordées ou devant être raccordées dont la puissance maximale est inférieure à 30 MW et dont la tension de raccordement est supérieure ou égale à 110 kV afin d'éviter de leur appliquer des exigences excessives.

La demande de dérogation concerne les exigences découlant de la catégorisation des unités de production en fonction de la tension de raccordement lorsque celle-ci est supérieure ou égale à 110 kV. Les exigences concernées par la dérogation sont celles directement prévues par le code RfG ainsi que celles prises pour la mise en œuvre des dispositions concernées issues de l'arrêté du 9 juin 2020 relatif aux prescriptions techniques de conception et de fonctionnement pour le raccordement aux réseaux d'électricité.

Dès lors que l'application de ces exigences engendre des surcoûts significatifs pour les unités concernées sans apporter de bénéfices pour la sûreté du réseau, la CRE accorde la dérogation demandée pour une durée de 10 ans à compter de sa notification.

La présente délibération sera publiée sur le site internet de la CRE et notifiée à RTE ainsi qu'à l'ACER. Elle sera transmise au ministre chargé de l'énergie.

**Délibéré à Paris, le 19 septembre 2024.**  
**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**  
**Un commissaire,**  
**Ivan FAUCHEUX**

## **Annexe**

Demande de dérogation de RTE à certaines exigences du règlement (UE) 2016/631 pour les unités de production d'électricité de 30 MW ou moins